

Personnels

Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants

NOR : ESRH1827908C
circulaire n°2018-143 du 28-11-2018
MESRI - DGRH A2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités (CNU) doit être renouvelé le **18 novembre 2019**. Ce scrutin concerne toutes les sections du CNU, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques

Dans ce cadre, vous serez prochainement destinataires d'un courrier électronique vous invitant à désigner les correspondants élection de votre établissement. Ces derniers seront amenés à se connecter à l'application Hélios, dédiée aux élections du CNU, afin de consulter et de modifier la liste électorale de votre établissement.

La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales.

I. Listes électorales

Les listes électorales consultables via Hélios sont élaborées à partir de la remontée RHSupInfo. Dès lors, il est indispensable que les informations figurant dans RHSupInfo **soient complètes et fiables**.

Ces listes seront consultables et modifiables par les correspondants élection dans l'application Hélios. Il leur appartient de s'assurer qu'elles comprennent l'ensemble du corps électoral de l'établissement.

A. Le corps électoral

L'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (NOR : ESRH1827915A) prévoit que la situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2018**. Il s'agit de la date de référence pour constituer les listes électorales. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **11 mars 2019**, pour corriger les éventuelles erreurs matérielles.

1. Sont électeurs :

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ils sont inscrits de droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins via l'application Hélios.

Ils doivent occuper les situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mise à disposition, surnombre) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution

internationale, etc.).

- Les enseignants-chercheurs assimilés :

Il s'agit des personnels dont la liste figure en **annexe II**. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.

Il vous incombe de recenser les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils remplissent l' **annexe III** et indiquent la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés en se référant à l'**annexe V** et vous la communiquent le **11 février 2019** au plus tard. Le rattachement à une section devra être renseigné dans l'application Hélios avant l'affichage de la liste électorale provisoire prévu le **18 février 2019**.

- Les personnels détachés :

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en **annexe II** sont électeurs de droit.

- Les chercheurs :

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche doivent remplir, pour demander à être inscrits sur la liste électorale, l'une des conditions suivantes :

- a) soit avoir enseigné pendant la période du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018** dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- b) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- c) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (conseil d'administration et conseil académique) ou des composantes des universités (conseils d'instituts et d'écoles prévus à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation).

Il vous appartient :

- de faire procéder au recensement de tous les chercheurs susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils vous adressent une demande en ce sens (**annexe IV**) le **11 février 2019** au plus tard ;
- de viser, après sa réception, cette demande qui doit être conservée par vos services.

L'inscription de ces chercheurs devra être effectuée dans l'application Hélios avant l'affichage de la liste provisoire prévu le **18 février 2019**.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de droit sur les listes électorales.

2) Ne sont pas électeurs :

- les enseignants-chercheurs en position de congé parental, en position hors cadres, en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Il convient d'informer l'ensemble des personnels concernés **le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales**, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité.

B. Consultation et rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous votre autorité et affichées dans les établissements à compter du **18 février 2019** (première publication).

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à prendre connaissance de ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés. Les demandes de rectification d'erreurs matérielles figurant sur les listes électorales doivent vous être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception et vous parvenir le **11 mars 2019** au plus tard.

Les listes électorales définitives, élaborées par l'établissement via l'application Hélios sont affichées dans les établissements à partir du **29 mars 2019** (deuxième publication).

La liste nationale définitive des électeurs peut être consultée au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 et sur le portail Galaxie.

II- Listes de candidats

Dès la mise en ligne sur le portail Galaxie des listes de candidats le **25 juin 2019**, il vous appartient de vous assurer que les candidats de votre établissement ne relèvent pas d'une situation d'inéligibilité.

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, ne sont pas éligibles les candidats ayant été frappés :

- d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum
- ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans leur établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Ces situations devront être signalées auprès de mes services dans les plus brefs délais.

Rappel : les modalités de dépôt des listes de candidats figurent en **annexe VI** de la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels de votre établissement à compter du **1er avril 2019**.

III- Modalités de vote

A. Transmission des listes de candidats par la DGRH

Les listes de candidats, qui constituent les bulletins de vote, vous sont transmises à compter du **8 juillet 2019**.

B. Matériel électoral

La DGRH vous fera parvenir le matériel électoral à compter du **26 août 2019**. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 mentionnant le nom de famille, le nom d'usage, le(s) prénom(s), le collège, la section et l'établissement d'affectation et portant la signature de l'électeur ;
- une enveloppe n° 3 de type T à envoyer au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur y compris ceux exerçant dans des

écoles ou instituts internes à votre établissement ou placés en détachement selon des modalités que vous déterminerez.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Le correspondant élection désigné par vos soins sera chargé de la réception du matériel électoral.

C. Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats devront être affichées **le lundi 9 septembre 2019**. J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques.

D. Modalités de vote

Le vote a lieu uniquement par correspondance. L'électeur vote dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans l'enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom de famille, nom d'usage, prénom, établissement d'affectation et signature de l'électeur. Cette enveloppe n° 2, fermée, doit être insérée dans une enveloppe n° 3 de type T qui doit parvenir au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le **14 octobre 2019** au plus tard à minuit.

Le dépouillement des votes est effectué les **21 et 22 octobre 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les résultats sont publiés le **25 octobre 2019**.

IV- Incompatibilités

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université, de président ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L.721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du Code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité sera réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

Mes services (département DGRH A2-2 : election.cnu@education.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe I

Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des universités

Dates	Opérations du scrutin du 14 octobre 2019	Observations
31 décembre 2018	Appréciation de la situation des électeurs	
11 février 2019	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales. Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des universités des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs.	
18 février 2019	Affichage des listes électorales dans les établissements	
11 mars 2019	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
29 mars 2019	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
1 ^{er} avril 2019	Affichage du document relatif aux modalités de dépôt des listes de candidature (annexe VI de la présente circulaire)	
14 juin 2019	Date limite de transmission des listes de candidats, des notices biographiques et le cas échéant des professions de foi au MESRI	Lettres recommandées avec avis de réception ou remise au bureau DGRH A2-2 contre récépissé
Du 25 juin au 2 juillet 2019	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MESRI et sur le portail Galaxie	
2 juillet 2019	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESRI	Lettre recommandée avec avis de réception
9 septembre 2019 À partir du 26 août 2019	Affichage des listes de candidats dans les établissements Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1, et 2 et 3)	

	Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
14 octobre 2019	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MESRI	
21 et 22 octobre 2019	Dépouillement des votes	
25 octobre 2019	Publication des résultats par le MESRI	

Annexe II

Liste des enseignants-chercheurs assimilés

1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'Écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures.

2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences :

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

Annexe III

↳ Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs

Annexe IV

↳ Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs

Annexe V

↳ *Liste des sections du Conseil national des universités*

Annexe VI

↳ *Modalités de dépôt des listes de candidats*

Annexe III - Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs ¹

Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur ²

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Corps d'appartenance :

Établissement :

demande à être rattaché(e) à la section ³ :

N° de la section	Intitulé de la section

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit parvenir au plus tard le **11 février 2019** au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

¹ Voir l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU (NOR : MENN9202427A)

² Rayer la mention inutile

³ Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du CNU (NOR : RESM9500678A)

Annexe IV - Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur* :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique (*si vous êtes membre du CNU, utilisez votre adresse @cnu.education.gouv.fr*) :

.....

Directeur de recherche titulaire* de..... **

Chargé de recherche titulaire* de **

Chercheur du niveau de directeur de recherche* de ***

Chercheur du niveau de chargé de recherche* de ***

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en

section n°.... ****

collège (A ou B)

Fait à , le

Signature

* Rayer la mention inutile.

** Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

*** Préciser l'établissement ou l'organisme de recherche

**** Indiquer le numéro et l'intitulé de la section

Attestation du chef d'établissement

Le président ou directeur de l'établissement ¹

atteste que (cocher la case correspondante) :

L'intéressé(e) a effectivement assuré dans cet établissement
un service d'enseignement du au

L'intéressé (e) exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement
et ²

L'intéressé(e) est membre ³

Fait à , le

*Signature du président
ou directeur de l'établissement*

Cachet de l'établissement

Cette demande doit être adressée **11 février 2019** au plus tard au président ou au directeur de l'établissement de rattachement dont relève le chercheur.

¹ Indiquer l'établissement concerné.

² Indiquer l'organisme de recherche.

³ Indiquer le conseil ou la commission concernés.

Annexe V – Liste des sections du Conseil national des universités

(Référence : arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du CNU (NOR : RESM9500678A))

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Energétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Annexe VI - Modalités de dépôt des listes de candidats

Pour affichage et diffusion

1/ Documents constituant le dépôt de la liste de candidature:

- une **liste de candidats** qui doit comporter :
 - les noms des candidats, désignés sous leur nom de famille complété par le nom d'usage, par ordre préférentiel ;
 - un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. Elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.
- les **déclarations de candidature** signées et établies par chacun des candidats selon le modèle consultable à l'adresse suivante :
<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>
- les **notices biographiques** produites par chaque candidat à l'appui de leur déclaration de candidature, mentionnant leurs titres et travaux ;
- une **note** désignant le délégué titulaire et le délégué suppléant habilités à représenter la liste considérée auprès du ministère. Les adresses personnelles des délégués, leurs numéros de téléphone et leurs adresses électroniques doivent être également mentionnés. Les délégués peuvent être ou non candidats.

En application de l'article 9 du décret du 16 janvier 1992 précité, « *Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire du Conseil national des universités* ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site GALAXIE ou adresser un message à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr

2/ Transmission, consultation et réclamation concernant les documents :

- **du 15 avril au 7 juin 2019** : les listes de candidats, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées et éditées via l'application Hélios, à l'adresse suivante :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>
- **au plus tard le 14 juin 2019** : les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques et la note mentionnée doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections CNU, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13. Ces documents peuvent également être déposés auprès du bureau DGRH A2-2 contre remise d'un récépissé.

Chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm. La profession de foi témoin doit également être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr (fichier format PDF).

- **du 25 juin au 2 juillet 2019** : les listes de candidats et les notices biographiques peuvent être consultées, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (cf. adresse ci-dessus) et sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site du ministère :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>;
- **au plus tard le 2 juillet 2019** : les réclamations concernant les listes de candidats doivent être remises au bureau DGRH A2-2 ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, (cf. adresse ci-dessus) ;
- **le 9 septembre 2019** : les listes de candidats sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur puis transmises aux présidents et directeurs d'établissements. Les établissements affichent les listes de candidats
- **du 9 septembre au 14 octobre 2019** : les professions de foi peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.